



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

**CERTIFICAT DE CAPACITE
RELATIF AUX ACTIVITES LIEES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES
N°38247**

**Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 214-6, L 215-10, R 214-25 et R 214-27 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2001 modifié relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu le décret du 22 juillet 2010 portant nomination de M. Eric LE DOUARON, préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Claude COLARDELLE directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011241-0027 du 29 août 2011 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011251-00027 du 8 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Mme Sandrine CHAMBRAUD, 8 chemin de Marianne, 38100 Grenoble, sollicitant le certificat de capacité pour une activité liée aux animaux domestiques ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le certificat de capacité est délivré à

**Mme Sandrine CHAMBRAUD
Domiciliée : 8 chemin Marianne
38100 Grenoble**

ARTICLE 2

Ce certificat de capacité est délivré pour les activités suivantes : éducation, dressage et pension. Et pour les animaux suivants : chiens.

Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3

Le titulaire de ce certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement du lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de celle-ci. Lorsque le titulaire change de département, il informe la direction départementale de la protection des populations du département dans lequel il va exercer son activité.